

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2020

8 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Les articles L123-6 et R123-7 à R123-25 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F) confient au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. Ces mêmes textes prévoient que le Conseil d'Administration du C.C.A.S est composé du Maire, qui en assure la présidence, et, en nombre égal, de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

- Membres nommés par le Maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Il est proposé au conseil municipal de :

- fixer à 17 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S,

- répartir comme suit le nombre d'administrateurs :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S,
- 8 membres élus au sein du conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.